

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 20.430 du 15 décembre 2008  
dans l'affaire X/ III

En cause : Monsieur X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (Rép. Dém.) et qui demande l'annulation et la suspension l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 13 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.- A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Faits et Rétroactes de procédure

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2001, à l'âge de 12 ans ; Il a été placé par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles le 30 octobre 2001. Il est resté sous la tutelle du tribunal de la jeunesse jusqu'au 22 septembre 2007.

**1.2.** Le 6 décembre 2001, son père a introduit une demande de régularisation de séjour à son profit auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.  
Cette demande est toujours pendante.

Le 10 mai 2006, le requérant a introduit une demande de séjour auprès du Bourgmestre d'Uccle. Cette demande est toujours pendante.

**1.3.** Le 13 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Il s'agit de l'acte attaqué. Celui-ci est motivé comme suit :

« Article 7, al.1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable ».

## **2. La recevabilité de la note d'observations**

**2.1.** En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

**2.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 28 octobre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 31 octobre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par lettre recommandée du 10 décembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

## **3. Exposé du moyen unique d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation des formes substantielles, soit prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir.

**3.2.** Le requérant soutient que les demandes d'autorisations de séjour introduites en son nom et par ses soins sont toujours pendantes et que la partie défenderesse était tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance.

Il soulève qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a envisagé les conséquences familiales de son éloignement du territoire. Il souligne que son père est régulièrement établi en Belgique et que lui-même y est scolarisé.

## **4. Discussion**

Lors de l'audience publique du 12 décembre 2008, les parties ont déclaré que le recours étant devenu sans objet en raison de la libération « sans plus » du requérant, des instructions en ce sens ayant été données par la partie défenderesse le 24 septembre 2008, à la suite de l'ordonnance de mise en liberté rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles.

En effet, cette décision de libérer sans plus le requérant est incompatible avec un ordre de quitter le territoire (voir en ce sens : C.E., 22 déc. 2004, n°138.782).

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE

C. COPPENS